

Le présent règlement intérieur se fonde sur les textes en vigueur, notamment les articles suivants du Code de l'Éducation :
Organisation et fonctionnement des EPLE : articles R421-2 à R421-7 ; articles R421-92 à R421-95
Les enseignements scolaires : articles L401-1 à L401-3
Les droits et obligations des élèves : article R511-1 à D511-5
Les sanctions et punitions : articles R511-12 à R511-19

P r é a m b u l e

Le lycée Félix Le Dantec est un Établissement Public Local d'Enseignement. Établissement de la République française, il respecte les principes fondamentaux de la gratuité de l'enseignement, de la neutralité et de la laïcité.

C'est un lieu d'éducation et de formation qui implique de chacun l'assiduité, la ponctualité et le travail. C'est un lieu d'apprentissage de la vie en société : il exige tolérance, respect d'autrui dans son intégrité morale et physique.

Le lycée Félix Le Dantec entend garantir et promouvoir l'égalité des chances à tout niveau.

Le règlement intérieur du lycée a été rédigé par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Le Chef d'établissement a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la collectivité scolaire.

Il appartient à chacun de lui donner sens en droit et en devoir.

1. ORGANISATION GENERALE

1.1-Horaires des cours

Horaires du lundi au samedi :

Le lycée est ouvert de 7 h 45 à 18 h 30 (de 7 h 45 à 17 h 30 le mercredi).

Cours	8 h à 8 h 55	13 h 30 à 14 h 25
Cours	9 h à 9 h 55	14 h 30 à 15 h 25
Récréation	9 h 55 à 10 h 05	15 h 25 à 15 h 35
Cours	10 h 05 à 11 h	15 h 35 à 16 h 30
Cours	11 h 05 à 12 h	16 h 35 à 17 h 30
Samedi	8 h à 12 h 30	pour l'organisation des devoirs surveillés de la classe ATS.

Selon l'importance du retard, la Vie Scolaire jugera en concertation avec l'enseignant de l'opportunité d'envoyer ou non l'élève en cours ; le service de permanence pourra toujours accueillir un élève.

Les élèves veillent à être à l'heure à la reprise des cours le matin et l'après-midi, après les récréations et aux interclasses.

En cas de retard, l'élève se présente au bureau du Conseiller Principal d'Education.

Des sanctions sont possibles en cas de retards répétés, ou sans motif valable.

1.2-Mouvements

Les élèves rejoignent leur classe dès la première sonnerie. Aux interclasses, ils se rendent directement à leur nouvelle salle où ils attendent le professeur et ne descendent en aucun cas sur la cour.

Il est recommandé aux élèves de ne pas demeurer dans les salles ou les couloirs lors des récréations.

Pendant les heures libres, les élèves peuvent se rendre en permanence, au Centre de Documentation et d'Information, ou dans les foyers. Ils y restent jusqu'à la fin de l'heure.

1.3-Sorties

Les élèves sont autorisés à sortir, dans le cadre de leur emploi du temps lorsqu'ils n'ont pas cours.

Lors de ces sorties libres entre les cours. L'élève est responsable de son comportement.

A cet effet, il est vivement conseillé de souscrire à titre individuel une assurance responsabilité civile.

Entre 12 h et 13 h 30, la sortie des élèves est libre s'ils n'ont pas cours. Pour les internes, l'autorisation

de sortie, lorsqu'ils n'ont pas cours, n'est valable que de 8 h à 17 h 30.

1.4-Obligation d'assiduité

(Loi d'Orientation sur l'éducation du 10/07/89)

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Une stricte ponctualité est exigée.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

1.5-Retards, absences et départs définitifs

L'emploi du temps de l'élève figure dans son agenda. Il détermine son arrivée et son départ.

L'assiduité est contrôlée à chaque heure par le professeur (cahier d'appel du professeur) et signalée à la Vie scolaire.

Toute absence sera signalée rapidement au bureau des absences (Tel **02 96 05 61 91**), puis justifiée par écrit (lettre, fax...).

Toute demande d'autorisation d'absence est à faire par écrit, à l'avance, auprès du Chef d'Etablissement.

En cas d'absence, l'élève rattrape les cours manqués dans les jours suivants son retour.

Un élève ne peut être admis en cours s'il est en retard ou après une absence que sur présentation d'un billet délivré par le bureau de la Vie scolaire. Toute absence non justifiée, des retards fréquents, relèvent du régime des sanctions.

La Vie scolaire contrôle les absences de manière rigoureuse et se réserve le droit de contacter les parents par téléphone, y compris sur leurs lieux de travail.

En cas de départ définitif en cours d'année, les parents doivent en aviser le Chef d'établissement suffisamment à l'avance par une lettre de démission, se mettre en règle avec l'Intendance et procéder à la restitution des ouvrages empruntés au CDI.

1.6-Cas particulier des élèves majeurs

Les circulaires n° 96-247 et 96-248 du 25 octobre 1996 précisent que « l'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences en cours, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge ».

L'élève majeur qui ne serait plus à la charge de sa famille devra prendre l'engagement par écrit de régler tous les frais liés à sa scolarité.

1.7-Assiduité et obligations scolaires

Les différentes tâches scolaires inhérentes aux études (préparations, recherches documentaires, exercices, apprentissage de leçons, contrôles des connaissances etc) sont exigibles par le professeur qui peut sanctionner les manquements à leur exécution.

En cas d'oubli répété du matériel, la punition relève de l'appréciation du professeur.

L'élève fournit un travail scolaire régulier.

Il participe à toutes les activités correspondant à sa scolarité, dans le cadre de l'emploi du temps, y compris en cas de changement d'horaire ou de rattrapage : cours, cours de soutien pour lequel il a été désigné, heure de Vie de Classe ou d'information relative à l'orientation etc...

Il vient impérativement en classe avec le matériel requis.

Lors de doublement de la classe de terminale, l'élève ou l'étudiant qui conserve le bénéfice de résultats acquis à l'examen est tenu de suivre tous les cours.

1.8-Éducation Physique et Sportive

En Éducation Physique et Sportive, une tenue spécifique est exigée. Les élèves se changent après le cours d'E.P.S pour aller aux autres cours.

L'obligation de présence en cours reste la règle générale. L'inaptitude peut être totale ou partielle, annuelle ou de durée limitée.

En cas de dispense excédant deux cours consécutifs, les parents doivent fournir un certificat médical. Si un élève est déclaré inapte par un médecin pour une durée de trois semaines ou plus (sur présentation d'un certificat médical), ce dernier est dispensé de présence au cours.

En cas de dispense partielle ou totale donnée par un médecin pour une activité, l'enseignant d'E.P.S peut décider :

- d'adapter son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève (tâches aménagées, organisation, arbitrage...) ;

- de dispenser l'élève de présence au cours si l'écart entre les aptitudes de celui-ci et les aptitudes requises par la situation pédagogique est trop important.

En cas d'absence de certificat médical, le passage à l'infirmerie est obligatoire : seules les infirmières sont habilitées à délivrer une exemption exceptionnelle. En cas d'exemption exceptionnelle, c'est le professeur qui décide si l'élève peut assister au cours avec certains aménagements ; sinon, il est accueilli en permanence.

L'élève présente au professeur d'E.P.S, puis à la Vie Scolaire, la demande d'exemption exceptionnelle ou le certificat médical lorsque le médecin l'a jugé(e) inapte à l'E.P.S.

1.9-Information des familles Carnet de liaison

Les élèves, de la 2^{nde} à la T^{ale}, sont dotés d'un carnet de liaison. Ce carnet sert aux demandes de rendez-vous, à justifier les absences, à noter les retards.

Les élèves doivent le conserver avec eux. En cas de perte ou de dégradation, l'élève est tenu d'en acheter un nouvel exemplaire (à la Vie scolaire).

Suivi des élèves

Les bulletins (trimestriels ou semestriels) sont adressés à la famille avec les observations des professeurs pour chaque matière et une évaluation des résultats.

Les responsables légaux peuvent joindre aux horaires d'ouverture de l'établissement, par téléphone, les Conseillers Principaux d'Education pour tout problème relatif à la vie scolaire.

Les responsables légaux peuvent obtenir des renseignements complémentaires en demandant rendez-vous, par l'intermédiaire de leur enfant, auprès des professeurs, des Conseillers Principaux d'Education, des Conseillers d'Orientation ou du Chef d'établissement.

1.10-Orientation

Au deuxième trimestre, les parents expriment leurs vœux d'orientation par le biais d'une fiche navette qui est complétée par une proposition provisoire d'orientation du Conseil de Classe.

Au troisième trimestre, les parents font de la même manière connaître leurs vœux définitifs et la décision d'orientation leur est communiquée avec le bulletin du troisième trimestre.

Des renseignements approfondis sur les diverses voies de formation peuvent être obtenus auprès des Conseillers d'Orientation lors de leurs permanences dans l'établissement, ou au Centre d'Information et Orientation, Venelle des Écoles à Lannion (tel : 02 96 46 76 50). La décision d'orientation ou de doublement est prise par le Chef d'établissement au vu des demandes de la famille et sur proposition du Conseil de Classe.

En cas de désaccord entre le choix des familles et la décision d'orientation du Chef d'établissement, la famille sera obligatoirement reçue par ce dernier.

Si la famille souhaite faire appel, elle a la possibilité d'être entendue par la Commission ad hoc. Le délai de réflexion laissé à la famille est fixé par l'Inspection d'Académie. Au-delà, elle accepte implicitement la décision d'orientation prise par le Chef d'établissement.

1.11-Travaux personnels encadrés (TPE)

& Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP)

Les T.P.E. sont organisés sous la forme d'heures hebdomadaires incluses dans l'emploi du temps des élèves pour les classes de 1^{ère}. Les P.P.C.P. sont mis en œuvre pour les Bacs Professionnels.

Les recherches et la réalisation des travaux peuvent être effectués individuellement par les élèves ou en groupe, dans ou hors de l'établissement.

Dans le cadre de cette démarche, si l'élève quitte le lycée pour entamer des recherches personnelles sans autorisation préalable de la Direction, alors cette sortie relève de la seule responsabilité de l'élève et de ses parents.

1.12-Accès au réseau pédagogique et à internet

Le lycée offre un accès au réseau pédagogique et à internet aux élèves et aux personnels.

Cet accès se fait dans le cadre de la signature de la Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et services multimédias au sein de l'établissement scolaire.

1.13-Sorties pédagogiques et voyages

Lors des sorties pédagogiques et des voyages (visites, spectacles, activités culturelles ou sportives, voyages en France ou à l'étranger...), le règlement intérieur de l'établissement continue de s'appliquer.

L'autorisation parentale ainsi qu'une assurance scolaire est obligatoire pour toutes les sorties des élèves et les voyages facultatifs.

2. SERVICES ET ACTIVITES PROPOSES DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT

2.1- Restauration et hébergement

Les élèves peuvent être inscrits comme internes, demi-pensionnaires ou externes. **L'inscription de l'élève en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire vaut engagement pour l'année scolaire entière.** Toutefois un changement de qualité est accepté à l'issue du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre pour effet au premier jour du trimestre suivant. Il devra être demandé par lettre adressée au proviseur, trois semaines au moins avant le début du nouveau trimestre.

Les tarifs de la pension et de la demi-pension ont un caractère **forfaitaire et annuel**. Le forfait annuel est réparti en trois termes inégaux calculés en fonction de la durée de chaque trimestre.

Les dispositions relatives aux forfaits, à leurs modalités de calcul, aux remises d'ordre et aux modalités de paiement sont décrites dans le règlement du service annexe d'hébergement joint au dossier d'inscription.

La présence des demi-pensionnaires et des pensionnaires aux repas est obligatoire (sauf le mercredi midi pour les titulaires d'un forfait 4 jours).

Les règles de fonctionnement et de vie de l'internat font l'objet d'un règlement en annexe.

2.2 - Centre de Documentation et d'Information

Le C.D.I. est ouvert tous les jours. Il dispose de ressources documentaires et pédagogiques à disposition des élèves et des personnels. L'objectif du Centre de documentation et d'information est de favoriser l'accès au livre, l'apprentissage du travail en autonomie et la construction du projet personnel de l'élève. Les élèves seront particulièrement attentifs au respect du travail de chacun ainsi qu'au rangement des documents utilisés. Boissons et friandises y sont interdites. Les baladeurs et téléphones portables sont éteints avant d'entrer au C.D.I afin de ne pas gêner le travail d'autrui.

Le C.D.I. n'étant pas un foyer, les jeux (de cartes...) n'y sont pas autorisés.

Les élèves peuvent également être accueillis au CDI par le Professeur-documentaliste dans des créneaux définis par celui-ci.

La consultation d'Internet implique de demander systématiquement l'autorisation aux documentalistes. Les recherches doivent avoir un lien avec les activités pédagogiques. Le courrier électronique est autorisé pour la recherche de stages ainsi que pour toute correspondance à caractère pédagogique ou personnelle, à l'étranger. A cette fin, la création de boîtes à lettres électroniques personnelles est autorisée.

Pour les activités encadrées, les élèves doivent attendre leur professeur dans le couloir.

Le lycée ne gère pas le prêt des manuels scolaires.

Les manuels scolaires peuvent être loués et/ou prêtés par les associations de parents d'élèves (FCPE / PEEP) après adhésion.

En cas de perte ou de dégradation des manuels prêtés par les associations de parents d'élèves ou le CDI, les familles doivent s'acquitter du remboursement des livres.

2.3 - Santé, sécurité, assurance Infirmierie

Une fiche individuelle de renseignements, confidentielle, doit être remplie en début de chaque année scolaire, précisant en particulier les numéros de téléphone auxquels ils sont susceptibles d'être prévenus. Elle est indispensable en cas d'urgence.

Les parents sont tenus de signaler aux infirmières tout élève présentant un trouble grave ou chronique (y compris pour des problèmes survenant en cours d'année). Les infirmières se mettront à disposition afin de les rencontrer à la rentrée scolaire.

L'accueil des élèves est assuré à l'infirmierie pour tout malaise ou maladie se manifestant pendant leur présence au lycée et la nuit en cas d'urgence à partir de 20 heures.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les élèves ne se rendent pas à l'infirmierie pendant les heures de cours (sauf urgence) et se présentent aux heures de soins affichées à l'infirmierie.

En cas de maladie survenant à un élève, l'infirmière prévient la famille et lui demande, si nécessaire, d'évacuer l'élève.

Certains élèves peuvent être soumis à un traitement médical impliquant la prise régulière de médicaments. Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmierie. En cas de traitement médical, la famille ou le représentant légal fournit un double de l'ordonnance, ainsi qu'un mot du représentant légal autorisant un adulte de l'établissement à les distribuer conformément à la prescription les prescrivant.

Tout élève souffrant se fait accompagner d'un camarade pour se rendre à l'infirmierie. Après les soins, l'élève rejoint sa classe avec le justificatif de passage.

En cas de maladie contagieuse mais aussi en cas de gale ou de poux, la famille est tenue d'avertir le lycée et de fournir un certificat médical.

Urgences médicales

En cas d'urgence, le SAMU sera appelé. C'est ce service qui régule la situation et décide du lieu d'hospitalisation. La famille en sera informée aussitôt. Le transport des élèves vers un service d'urgence (hôpital, clinique) sera assuré par un taxi V.S.L. (sauf urgence : Pompiers). La prise en charge revient à la famille. En cas de consultation urgente et indispensable, la famille règle ultérieurement le médecin et le pharmacien.

Service médico-social

Le service de promotion de la santé en faveur des élèves possède un local dans le lycée et un centre médico-scolaire en ville.

Le médecin est à la disposition des élèves pour tout renseignement concernant l'aptitude médicale aux études entreprises, la santé et l'éducation sanitaire, ainsi que les certificats médicaux dont ils pourraient avoir

besoin pour un examen.

Les élèves dispensés d'éducation physique sont examinés en priorité ainsi que les élèves faisant partie de l'association sportive de l'établissement.

Des examens médicaux peuvent être effectués à la demande de l'établissement : les élèves sont tenus de s'y soumettre.

Assistante sociale au lycée professionnel

L'assistante sociale est à la disposition des élèves et de leurs familles pour les écouter, les informer et rechercher avec eux la solution la plus adaptée aux difficultés rencontrées. Des permanences sont assurées au centre médico-social de l'établissement selon les horaires affichés.

Assurances

Les familles peuvent assurer leurs enfants contre les accidents, tout risque scolaire et même extra-scolaire auprès d'une compagnie de leur choix. L'assurance de l'année précédente couvre généralement l'enfant pour le premier mois de l'année scolaire. Le lycée n'intervient pas dans le règlement des cotisations ou des remboursements en cas d'accident.

Les élèves accidentés à l'intérieur du lycée, même légèrement, sont tenus d'avertir immédiatement le professeur, un surveillant ou un membre de l'administration. Ils reçoivent les premiers soins au lycée et les familles sont aussitôt prévenues.

Tout accident doit être signalé immédiatement au bureau des Conseillers Principaux d'Education. Les déclarations auprès des Assurances sont à faire dans les 48 heures. Toute responsabilité pour des accidents non déclarés sur-le-champ est déclinée.

Pour toute sortie pédagogique facultative et/ou payante, une assurance individuelle de responsabilité civile est obligatoire. Elle est obligatoire pour toute période de formation en entreprise.

Prévention des risques

Un exercice incendie sera organisé au moins deux fois par an complété par un exercice confinement.

Le professeur principal lira les consignes en cas d'incendie à tous les élèves en début d'année. Tout le personnel du lycée et les élèves sont tenus de prendre connaissance des consignes données en cas d'incendie et de s'y conformer strictement. Ces consignes sont affichées dans toutes les salles.

Entrées et sorties

L'accès du lycée est strictement réservé aux personnels, élèves inscrits au collège, parents d'élèves (décret n° 96378 du 6 mai 96). Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être autorisé constitue un délit d'intrusion. (Art. R 645-12 du code pénal)

La responsabilité de l'établissement s'exerce aussi sur les abords immédiats.

Un abri est mis à la disposition des élèves pour les deux-roues. Il ne dispense pas de mettre son antivol.

Tout élève qui circule dans l'établissement pendant les heures de cours (passage nécessaire à l'infirmerie ou exclusion exceptionnelle d'un cours) doit toujours être et passer par le bureau de la Vie scolaire.

Circulation et stationnement des véhicules

Les véhicules personnels ne doivent pas circuler dans l'enceinte de l'établissement. Il convient de les garer aux emplacements prévus, si possible à l'extérieur du lycée. Le nombre de places de parking du lycée est limité.

La Direction se réserve le droit de faire appliquer ces dispositions.

Les véhicules de service et de livraison sont tenus de rouler au pas.

Seules les voitures des internes peuvent être autorisées à stationner sur un parking spécifique.

Les véhicules à deux roues doivent être garés à l'emplacement prévu à cet effet.

L'attention est attirée sur le fait que le lycée ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols et dégradations commis sur les aires de stationnement.

3. DISCIPLINE GENERALE

3.1 - Le principe de laïcité

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction des signes religieux ostentatoires, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves ne portent pas de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et à la Charte de la laïcité). Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont également interdits.

La distribution de tracts et la propagande politique ou religieuse sont interdites dans l'établissement.

3.2- Respect des personnes, du matériel et des locaux

Respect des personnes

Chacun veillera à avoir un comportement correct et adapté (vêtements, attitude, langage...) par égard pour soi-même et pour les autres.

Les objets utilisés en contravention avec le présent règlement seront saisis, éteints au besoin, et les représentants légaux invités par les CPE ou le Chef d'établissement à venir les récupérer.

Les élèves ne mâchent pas de chewing-gum ni ne consomment d'aliments ou de boissons à l'intérieur des salles de classe, dans les couloirs et les halls. La consommation et la vente de boissons énergisantes sont interdites dans l'établissement parce que nocives pour la santé (circulaires BOEN 2008-090 et 2008-229).

Les élèves ont la tête découverte dans les salles de classe et au self, sauf prescription médicale particulière. Cette disposition s'applique aussi à toutes activités pédagogiques en dehors des locaux.

L'introduction dans l'enceinte du lycée d'objets dangereux (couteau, cutter, pointe laser etc) est interdite.

Le respect du droit à l'image est inaliénable : les élèves n'ont pas le droit de prendre de photos dans l'établissement sauf autorisation préalable du Chef d'établissement.

Les élèves laissent les appareils électroniques éteints (baladeurs, jeux électroniques, téléphones mobiles...) dans leur sac. Ils n'ont pas le droit de s'en servir dans les salles de classe et les ateliers, sauf utilisation pédagogique autorisée par l'enseignant.

Les élèves ne doivent pas manquer aux obligations d'assiduité et de sécurité, exercer des pressions sur d'autres élèves, perturber le déroulement des activités d'enseignement ou troubler l'ordre dans l'établissement.

Le respect de la neutralité sous toutes ses formes interdit tous les actes de prosélytisme ou de propagande. Il s'agit des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents (prosélytisme).

L'établissement est un lieu de travail : lors des déplacements, on doit s'abstenir de tout bruit volontaire qui gênerait autrui.

L'administration conserve, en liaison avec les familles, un droit d'appréciation sur la conduite des élèves à l'extérieur de l'établissement dans la mesure où elle ne respecte plus les valeurs éducatives de l'établissement.

Respect des biens

L'administration de l'établissement ne se désintéresse jamais d'un dommage éprouvé. Le lycée n'a pas l'obligation de souscrire d'assurance spécifique concernant le vol d'affaires personnelles des élèves. Toute perte ou vol doivent être signalés immédiatement au CPE ou au Chef d'établissement.

Tout élève auteur de vol sera remis à sa famille en attendant sa comparution éventuelle devant le Conseil de Discipline, sans préjuger d'éventuelles poursuites engagées par voie de justice.

Les objets abandonnés ou trouvés sont déposés à la Vie scolaire ; non réclamés avant les grandes vacances, ils seront donnés à des associations caritatives.

Les élèves prennent soin du matériel, des locaux, des espaces extérieurs. Les inscriptions sur les tables et les murs, les crachats et les dégradations de toute nature sont interdits. Si un élève casse ou dégrade - même involontairement - des locaux, du matériel ou du mobilier scolaire, il rembourse les dégâts commis (circulaire du 1^{er} juillet 1961).

Toute atteinte au dispositif de sécurité (extincteurs, dispositifs d'alarme...) constitue une faute grave passible de sanction et de poursuite pénale.

Les élèves n'apportent ni objets de valeur, ni bijoux au lycée et limitent au strict minimum les sommes dont ils sont porteurs.

L'usage de l'internet dans l'établissement est réglementé par une charte d'utilisation annexée au règlement intérieur. Les élèves ne peuvent utiliser les installations informatiques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle des adultes de l'établissement. Les élèves s'engagent à se limiter aux recherches demandées ou cautionnées par ceux-ci, sous peine de sanctions.

3.3-Hygiène et propreté

Les élèves veillent à ne pas commettre d'actes contraires à l'hygiène et à la propreté dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'un rappel à l'ordre et de sanctions graduées. Notamment les élèves ne crachent pas et ne jettent pas de papiers et détrit.

3.4-Tenue vestimentaire

La tenue doit être adaptée aux exercices pratiqués, ainsi les élèves doivent avoir leurs vêtements de sport en EPS, une blouse en cours de physique-chimie, des chaussures de sécurité en bac Pro SEN et CAP...

En classe, les élèves enlèvent leur vêtement extérieur (blouson, manteau...).

3.5-Tabac

Le lycée est entièrement non-fumeur. En effet, il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et cour), conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics à usages collectifs. De même, l'usage de la cigarette électronique

est interdit dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et cour) conformément à la décision du conseil d'administration du 06/02/2014.

3.6-Dialogue et suivi personnalisé

Les vertus du dialogue et du suivi personnalisés se révèlent souvent efficaces pour faire cesser des actes et comportements incompatibles avec la vie en collectivité et/ou en contradiction avec les lois et obligations des lycéens.

Néanmoins, lorsque les manquements persistent ou s'aggravent, une échelle de punitions scolaires et de sanctions disciplinaires est établie comme suit, en conformité avec le décret n°2000-633 du 06/07/2000.

Les punitions et sanctions respectent strictement la loi (principe de légalité), laissent la possibilité à chacun de s'expliquer et de se défendre (principe du contradictoire), sont fonction de la gravité de l'acte (principe de proportionnalité) et ne peuvent pas être collectives (principe d'individualisation), conformément à la circulaire 2004-176 du 19/10/2004.

Elles doivent faire l'objet d'un suivi dans l'établissement. Motivées et expliquées, elles ont vocation éducative et visent à promouvoir une attitude responsable de l'élève en lui permettant de s'interroger sur sa conduite, tout en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté, à ces sanctions et punitions peuvent être substituées des mesures de réparation d'intérêt général. La réparation ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.

3.7-Punitions scolaires

Ces mesures graduelles d'ordre intérieur peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance et, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Elles concernent :

- les manquements aux obligations des élèves (assiduité - ponctualité - travail scolaire ou de non-respect du règlement intérieur...);
- les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions scolaires sont graduées comme suit :

- observation orale ;
- observation écrite sur le carnet de liaison en information aux familles ;
- excuse orale ou écrite ;
- fiche incident suivie d'un courrier informant la famille ;
- devoir supplémentaire pouvant être assorti d'une retenue ;
- retenue pour réaliser un travail non fait (devoir, exercice...) ou pour infraction au règlement intérieur ;
- de manière exceptionnelle justifiée par un manquement grave : exclusion ponctuelle d'un cours avec information écrite systématiquement adressée au CPE pour transmission au chef d'établissement.

Le mercredi après-midi sera réservé aux consignes.

Dans tous les cas, les familles sont informées des punitions et des faits qui les justifient, par le carnet de liaison ou par courrier (selon les circonstances).

3.8-Sanctions disciplinaires

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou son représentant, suite à un entretien contradictoire avec l'élève après un délai de 3 jours suivant le constat des faits. Elles concernent :

- les atteintes aux personnes et aux biens ;
- les manquements graves aux obligations des élèves (y compris en période de formation en milieu professionnel)
- les perturbations graves de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles contribuent naturellement à rappeler le sens et l'utilité de la loi :

- avertissement signifié par écrit à l'élève et à sa famille ;
- exclusion / inclusion : l'élève est exclu de la classe mais reste présent dans l'établissement où du travail lui est donné ;
- exclusion temporaire de l'établissement inférieure à 8 jours.

Ces trois sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement.

- Exclusion temporaire de l'établissement ne pouvant excéder un mois et assortie ou non d'un sursis partiel ou total ;
- Exclusion définitive assortie ou non d'un sursis partiel ou total.

Ces deux sanctions relèvent d'une décision du conseil de discipline saisi par le chef d'établissement.

Du travail d'intérêt scolaire doit être associé à toute mesure d'exclusion, l'élève restant soumis à l'obligation scolaire ; il permet d'éviter le retard et de préparer le retour en classe.

L'application d'une sanction disciplinaire dans l'établissement ne préjuge en rien de la mise en œuvre d'une procédure pénale en cas de plainte pour atteinte aux biens et/ou aux personnes.

La progression est recherchée dans l'application des punitions et sanctions. Cette progression n'est pas obligatoire si la situation l'exige.

3.9-Mesures alternatives

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de réparation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions : travail d'intérêt général par exemple.

La tâche confiée à l'élève ne saurait être humiliante.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend l'assistante sociale, l'infirmière, le Conseiller Principal d'Education, 3 enseignants, 2 parents d'élèves, 2 élèves. Elle associe, au besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

3.10-Mesures d'encouragement

Dans le domaine du travail, le conseil de classe examine la possibilité d'attribuer à un ou plusieurs élèves des félicitations ou des encouragements. Pour aider à la prise de décision, le conseil de classe se fonde sur les résultats scolaires sans distinction, ni discrimination de disciplines. Il tient compte des efforts consentis et constatés et des progrès observés.

L'investissement positif de l'élève dans la vie de la classe ou de l'établissement, son implication dans le domaine de la citoyenneté, son esprit de solidarité et de responsabilité tant vis-à-vis de lui-même que de ses camarades pourront figurer dans le bulletin trimestriel.

3.11-Droits individuels

Les droits et obligations définies par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991 ont été précisés par les circulaires n°91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.

Les violences physiques, les brimades ou toute forme de bizutage sont interdites.

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit avoir une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions

Laïcité

L'exercice de la liberté de conscience dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public implique que l'ensemble du lycée vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse. Tout élève peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

Il convient que les règles de la laïcité de l'école soient pleinement appliquées selon les procédures de droit (circulaire du 12/12/89 B.O n°46 du 21/12/89).

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code l'éducation et de la circulaire du 18 mai 2004, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans toute activité placée sous la responsabilité du lycée.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3.12-Droits collectifs

Conformément au décret du 18 février 1991, les droits d'association, de réunion ou d'expression sont reconnus aux élèves. L'exercice de ces droits et obligations se fait dans la stricte application des différents articles du décret précité et des circulaires d'application n°91-051 et 91-052 du 6 mars 1991. (Ces textes sont à la disposition des élèves et de leurs parents au bureau de la Vie scolaire) Tout élève dispose de la liberté d'expression dans le respect des principes de pluralité et de neutralité.

Liberté d'expression

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement met des panneaux d'affichage et un local à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves.

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

Les élèves disposent du droit d'expression par l'intermédiaire des délégués. Les délégués de classe recueillent les avis et propositions de leurs camarades, qu'ils expriment auprès du chef d'établissement et du

conseil d'administration. Deux délégués d'élèves sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire. Ils représentent toute la classe et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe.

Ces délégués élisent leurs représentants au Conseil d'Administration de l'établissement.

Liberté d'association

Tout élève peut adhérer librement aux associations (Maison des Lycéens, UNSS) existant au sein de l'établissement en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901 et être représenté dans leur bureau ; il peut dans ce cadre être à l'initiative de projets et d'activités extra-scolaires.

Les élèves peuvent créer des associations au sein du lycée. Ces associations doivent être autorisées par le conseil d'administration et une copie des statuts déposée auprès du chef d'établissement. Leur objet et leur activité sont impérativement compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Liberté de réunion

Les délégués de classe peuvent organiser une réunion pour l'exercice de leurs fonctions.

La liberté de réunion s'exerce également à l'initiative des associations lycéennes ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Ce présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du Lycée général et technologique le 20 mars 2018, et celui du Lycée professionnel le 20 mars 2018.

MF Janot-Brilhaut
Provisoire

REGLEMENT INTERIEUR 2017/2018

ANNEXE INTERNAT (MAJ 20/03/18)

Ce règlement vient en complément du règlement intérieur voté en Conseil d'Administration du LGT et du LP le 20 mars 2018. La vie à l'internat est une vie en collectivité. L'organisation de l'internat, communauté de vie et de travail, repose sur un certain nombre de principes que chacun doit s'engager à respecter ; l'objectif éducatif étant d'instaurer un climat de vie serein, agréable et studieux pour l'ensemble des membres qui la constituent :

- Respect de l'autre ;
- Respect de la propriété d'autrui ;
- Respect du matériel mis à disposition (lieux, mobilier...) ;
- Respect des règles nécessaires à la vie collective (comportement, horaires, discrétion, rangement...) ;
- Respect des règles élémentaires d'hygiène.

I - TROUSSEAU ⚠ **les produits en aérosols sont interdits (raison de sécurité)**

- Taie d'oreiller ;
- 1 alèse pour un lit de 90 x 190 ;
- Drap-housse (90 x190) ;
- Housse de couette (140x200) ;
- Une paire de chaussons ou chaussettes d'appartement anti dérapantes ;
- Nécessaire de toilette complet ;
- 3 cadenas pour les filles (de préférence à code)

II - ETAT DES LIEUX

Afin de garantir le bon état des mobiliers et des biens mis à disposition des internes (clés, oreillers, couettes,...) un état des lieux sera effectué le jour de la rentrée.

Avant de quitter l'internat, un état des lieux de sortie sera effectué par le service d'intendance. En cas de dégradation constatée des frais de réparation du dommage pourront être réclamés.

III - REGLES DE VIE

1. HORAIRES

7h00	lever
7h15-7h45	ouverture du self pour le petit déjeuner
7h30	fermeture des dortoirs
7h50	entrée en cours
11h30-13h15	ouverture du self pour le déjeuner (présence obligatoire)
17h30	ouverture des dortoirs
17h45	montée à l'internat et pointage auprès du surveillant
17h45-18h45	temps libre dans le calme
18h45-19h30	ouverture du self pour le dîner (présence obligatoire)
19h30	montée à l'internat et pointage auprès du surveillant
19h45-21h15	étude obligatoire (en salle pour les secondes)
21h15-21h30	tolérance d'une pause aux abords immédiats du bâtiment
22h00	extinction des lumières

2. CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

L'ordre et la tranquillité doivent régner à l'internat. Tout déplacement intempestif, tout comportement bruyant doivent être évités. Les élèves y circuleront calmement, se vêtiront d'un vêtement de nuit et veilleront à faire une toilette régulière. Dès l'extinction des lumières, le silence est de rigueur. Tout déplacement hors de l'étude ou du dortoir doit être soumis à l'autorisation de l'Assistant d'Education de service.

CHAMBRE

Les élèves sont hébergés dans des chambres qui peuvent être communes à plusieurs élèves (3 pour les filles —1, 3 ou 4 pour les garçons). Les chambres doivent être rangées et les lits faits chaque matin (la literie sera complètement défaits et pliés chaque vendredi matin). Les lits doivent être garnis d'une literie adéquate changée régulièrement (drap de dessous, housse de couette, taie d'oreiller). A chaque congé, les internes rapporteront chez eux leur literie.

Tout changement de place devra être autorisé par un CPE et validé par l'intendance

ETUDE

L'assiduité en étude est obligatoire de 19 h 45 à 21 h 15. L'étude doit se dérouler dans le calme, condition indispensable pour que chacun puisse accomplir son travail personnel. L'usage de jeux, de poste de radio et de téléphone portable est proscrit pendant les heures d'étude. L'étude se fait en salle pour les élèves de seconde, pour les autres, elle se fait en

chambre **devant leur bureau.**

PERIODE DE DETENTE

De 21 h 15 à 22 h 00, les jeux, radios, portables sont autorisés de manière raisonnable, à condition que cela ne perturbe pas le climat de tranquillité des dortoirs dans le respect d'autrui. Pendant cette période, les élèves doivent se préparer (douche, toilette, vêtement de nuit...) avant l'extinction des lumières. Il **est absolument interdit d'utiliser tout outil multimédia connecté ou non connecté après 22 h.**

REPAS

Les élèves internes doivent prendre tous leurs repas au self.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Les élèves se doivent de garder les locaux et le matériel mis à disposition dans un état de propreté et de rangement irréprochables. Toute dégradation volontaire entraînera une sanction et un dédommagement pécuniaire par la famille. Les élèves peuvent décorer leur espace de vie au dortoir à condition que cette décoration reste limitée, discrète, non provocatrice, et sur le support prévu à cet effet (panneaux d'affichage dans les chambre de l'internat garçons. Chez les filles, utiliser une pâte à fixer). Les cafetières et les bouilloires électriques ne sont pas autorisées dans les chambres. Les armoires sont munies de clés. Afin d'éviter les vols et les dégradations, les élèves sont fortement invités à veiller à bien enfermer leurs affaires à clé, chacun en étant responsable personnellement. L'établissement ne les assure pas. Tout vol doit être immédiatement signalé au surveillant et CPE de service.

3. DETENTE — LOISIRS

TELEVISION — VIDEO : Accessible aux élèves internes un soir par semaine.

4. ARRIVEES A L'INTERNAT

La rentrée se fait le dimanche de 20 h à 21 h ou le lundi matin avant la première heure de cours. Toute rentrée retardée doit être obligatoirement signalée par téléphone au 02.96.05.61.91 **ou au 02.96.05.61.77** et confirmée par une lettre des parents (cf règlement de l'établissement).

5. INFIRMERIE — MALADIES

En cas de maladie, seule l'infirmière est habilitée à l'évacuation d'un élève. Il est **strictement interdit de garder des médicaments sur soi ou à l'internat.** Les médicaments seront déposés à l'infirmierie, accompagnés de l'ordonnance et seront pris aux horaires indiqués par les soins.

IMPORTANT

Il nous semble important et indispensable d'insister sur les points suivants :

L'ALCOOL

La détention et la consommation de boissons alcoolisées entraîneront une sanction disciplinaire. Tout élève reconnu en état d'ébriété est remis immédiatement à sa famille pourra faire l'objet d'une saisie en conseil de discipline qui pourra prononcer une exclusion définitive de l'internat.

LES PRODUITS STUPEFIANTS

La détention ou la consommation de produits illicites sera automatiquement sanctionnée par la traduction de l'auteur en conseil de discipline. Les CPE demanderont systématiquement l'exclusion définitive de l'internat en accord avec la direction de l'établissement. Les élèves concernés feront l'objet d'un signalement aux autorités de Police.

LA VIOLENCE

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui sera sanctionnée par une sanction disciplinaire.

SORTIES NON AUTORISEES

Tout interne quittant l'établissement sans autorisation préalable d'un CPE, pourra faire l'objet d'une saisie en conseil de discipline.

ACCES A L'INTERNAT

L'accès à l'internat est strictement réservé aux internes de l'établissement. L'internat filles étant exclusivement réservé aux filles, l'internat garçons aux garçons. De manière plus générale, les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y accéder sans l'autorisation du Proviseur ; sans cet accord préalable, il s'agira d'un « délit d'intrusion ».

Si la scolarité **est un droit, l'accès à l'internat est un service accordé aux élèves et aux familles, celui-ci pouvant leur être retiré en cas de problèmes grave.**

IV – SORTIES POUR ENTRAINEMENT SPORTIF HORS CADRE ASSOCIATIF

Si un élève, mineur ou majeur souhaite s'entraîner à une activité sportive hors cadre associatif et sans la présence d'un adulte responsable (par exemple jogging, natation, etc...), les responsables légaux devront fournir **une demande d'autorisation écrite précisant l'heure de départ du lycée, l'heure de retour, le motif de la sortie et le lieu de la pratique sportive (piscine, stade, jardin public, etc...) leur numéro de téléphone et celui de l'élève.**

Ces sorties ne pourront s'effectuer qu'entre **17h30 et 19h00, sauf le mercredi où les élèves pratiqueront ces activités sur leur temps libre l'après-midi, avant 17h30**, ceci afin qu'ils puissent se consacrer aux heures d'étude prévues après le repas du soir.

Si des retards sur l'heure du retour ou d'autres irrégularités sont constatés, ce comportement pourra entraîner une sanction disciplinaire.

AUTORISATION DE SORTIE DU LYCEE POUR LES ELEVES INTERNES

Je soussigné(e), NOM Prénom

Responsable légal de (NOM et prénom de l'élève)

Déclare avoir pris connaissance des modalités de sortie de l'internat et :

- Autorise mon fils / ma fille à sortir de l'établissement lorsqu'il/elle n'a pas cours et le mercredi après-midi jusqu'à 17h30 (heure obligatoire de retour à l'internat) (1)
- N'autorise pas mon fils / ma fille à sortir de l'établissement. (1)

(1) Rayer une mention

Fait à

Le

Signature du responsable légal